

Contrat
entre
le GRD et le FSP
dans le cadre de
**la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la
flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution**

v16

Validé par la VNR le 3 décembre 2025, par la CWaPE le 8 juin 2026 et par Brugel le 24 août 2026

Entre:

Nom FSP

Siège social: **XXX**

Numéro d'entreprise: **XXX**

Numéro TVA: **XXX**

Représenté par **XXX**

ci-après dénommé "**le FSP**"

D'une part

Et

Nom GRD

Siège social: **XXX**

Numéro d'entreprise: **XXX**

Numéro TVA: **XXX**

Représenté par **XXX** et **XXX**, mandataires

et agissant au nom et pour compte des gestionnaires de réseau : **XXX, XXX**

Liste à inclure (+ codes EAN/GLN)

ci-après dénommé "**le GRD**",

D'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, séparément « Partie » ou conjointement « Parties ».

Considérant

1. qu'un nombre croissant d'utilisateurs du réseau souhaitent pouvoir valoriser leur flexibilité sur les marchés d'électricité ;
2. que le GRD, en tant que facilitateur de marché et gestionnaire de données, entend favoriser le développement de la flexibilité des URD raccordés à son réseau ;
3. qu'un nouveau rôle de marché a émergé, celui de Prestataire de service de flexibilité (FSP), visant à faciliter la valorisation de la flexibilité des utilisateurs de réseau auprès des Demandeurs de flexibilité ;
4. que l'activation simultanée de flexibilité chez plusieurs URD est susceptible, dans certains cas, de mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau de distribution ;
5. que, au vu des éléments qui précèdent, un contrat FSP-GRD s'avère nécessaire pour fixer entre autres :
 - les conditions, y compris toute procédure de qualification, de participation des Points de livraison de service de flexibilité (SDP-F) aux différents services de flexibilité ;
 - l'information que le FSP doit mettre à disposition du GRD pour lui permettre d'analyser l'impact de la flexibilité sur son réseau et de calculer les volumes flexibles ;
 - les rôles respectifs des Parties pour ce qui concerne les activations de flexibilité, la gestion des données de comptage et le calcul des volumes flexibles ;
 - la manière dont le GRD peut transmettre les données de comptage ou d'autres données au FSP ;
 - les responsabilités respectives des Parties.
6. qu'il existe un guide du marché de la flexibilité qui décrit les interactions et les processus entre le FSP et le GRD et qui inclut, entre autres, les modalités pratiques pour constituer et modifier la liste des points que le FSP peut activer.
7. que ces différents éléments, mentionnés au point 5), font l'objet du présent contrat, dans la mesure où ils ne sont pas décrits dans le guide du marché de la flexibilité, pour les services de flexibilité repris dans le catalogue de services en annexe ;
8. que cette liste de services de flexibilité est susceptible d'évoluer régulièrement à l'avenir, sous la forme d'annexes au présent contrat ;
9. que le présent contrat a été soumis aux régulateurs régionaux belges du marché de l'énergie via Synergrid ; que ces derniers l'ont approuvé le xxx par le Vlaamse Nutsregulator, le xxx par la CWaPE et aussi le xxx par Brugel ;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 Objet du contrat - Définitions

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat définit les droits et obligations particuliers réciproques du GRD et du FSP, en ce qui concerne l'utilisation par le FSP de la flexibilité d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de distribution opéré par le GRD, dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité comme spécifiés dans le catalogue des services dans l'Annexe 1.

Les Parties reconnaissent que le présent contrat, qui a été approuvé par le régulateur régional compétent, est intégralement soumis au RTDE d'application et ses éventuels changements futurs.

Les clauses contractuelles liant le FSP aux URD doivent être conformes aux prescriptions du présent contrat. En cas d'incompatibilité, le GRD peut inviter le FSP à ce que le contrat URD-FSP soit régularisé au regard du présent contrat. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, le GRD se réserve le droit de suspendre le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 12.

Le présent contrat n'affecte pas les droits et obligations du GRD au niveau des processus MIG (Message Implementation Guide), d'allocation, de réconciliation et de settlement du marché de l'énergie, en ce compris les tâches du GRD relatives à la mise à disposition des données de comptage validées aux parties prévues dans la réglementation.

1.2. Définitions

Dans le cadre du présent contrat¹, les définitions suivantes sont d'application :

- (1) Un **Point de livraison de service de flexibilité** (SDP-F) est un élément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs services de flexibilité. Il est matérialisé par le point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité dans le cadre des services de flexibilité visés par le présent contrat.
- (2) **Demandeur de flexibilité (FRP)** : acteur de marché ayant conclu un accord avec un ou plusieurs Prestataires de service de flexibilité en vue de la livraison d'un service de flexibilité.
- (3) **Prestataire de service de flexibilité (FSP)** : acteur de marché délivrant un ou des services de flexibilité via un ou plusieurs Points de livraison de service de flexibilité. Le FSP, Partie au présent contrat, est un Prestataire de service de flexibilité.

Les termes « Demandeur de flexibilité (FRP) » et « Prestataire de services de flexibilité (FSP) » sont définis comme indiqué ci-dessus, à moins qu'une définition différente ne soit donnée par la loi ou la réglementation régionale².

- (4) **Pool** : ensemble des Points de livraison de service de flexibilité qui peuvent être activés par le FSP dans le cadre des services de flexibilité. Pour chaque Point de livraison de service de flexibilité faisant partie du Pool, celui-ci reprend toutes les informations administratives et

¹ Pour la Région de Bruxelles-Capitale, ce contrat concerne le « contrat d'accès à la flexibilité » tel que défini dans le Règlement Technique Électricité. Pour la Région wallonne, ce contrat est également dénommé « contrat d'accès à la flexibilité » et est défini dans le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité

² Le Décret flamand sur l'énergie peut être consulté en ligne à l'adresse suivante :

<https://codex.vlaanderen.be/portals/codex/documenten/1018092.html>

L'Ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale peut être consultée ici :

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/article.pl?language=fr&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=&cn_search=2001071901&caller=eli&&view_numac=2001071901n

Pour la Wallonie, le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité peut être consulté ici : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2001/04/12/2001027238/justel#LNK0001>

techniques nécessaires en vue de l'exécution correcte du présent contrat (telles que : EAN, adresse, localisation du point de mesure, services de flexibilité concernés, contraintes, moyens de flexibilité, modalités de mesure et de comptage,...).

1.3. Abréviations

Dans le cadre du présent contrat, les abréviations suivantes sont d'application :

- (1) **URD**: Utilisateur du réseau de distribution
- (2) **FRP**: Demandeur de flexibilité (Flexibility Requesting Party)
- (3) **FSP** : Prestataire de service de flexibilité (Flexibility Service Provider)
- (4) **BRP**: Responsable d'équilibre (Balance Responsible Party)
- (5) **SDP- F**: Point de livraison de service de flexibilité (Service Delivery Point of Flexibility)
- (6) **RTDE**: Règlement Technique de Distribution d'Électricité

Article 2 Liste des annexes

Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Catalogue des services	Annexe 1
Personnes de contact	Annexe 2

Article 3 Licence pour la livraison de services de flexibilité

Pour autant que la législation régionale applicable l'impose, le FSP doit disposer d'une licence pour la livraison de services de flexibilité et ce, pour au moins la durée de validité du présent contrat. Le cas échéant, par la signature du présent contrat, le FSP confirme disposer d'une licence valable.

Le FSP s'engage à informer le GRD sans délai s'il ne dispose plus d'une telle licence.

En plus de signer ce contrat, le FSP doit prendre connaissance des informations suivantes :

La consultation du marché et les documents édités par le PDG flexibilité Synergrid, comme le Guide du marché flexibilité	link
Les règlements techniques de Synergrid concernant la flexibilité • C8/01 • C8/02 • C8/05 • C8/06 • C8/07 • Le formulaire d'autorisation pour le FSP	link

Le FSP doit également demander les accès suivants :

Flexhub	link
Portail Flexhub	link
Real-Time Communication Platform	link
Matériel d'information et de formation pour les FSP	link

Article 4 Conditions pour la participation des Points de livraison de services de flexibilité

4.1. Conditions d'application pour tous les services de flexibilité

Chaque Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Le point d'accès lié au SDP-F est couvert par un contrat d'accès valable entre un détenteur d'accès (l'URD ou le fournisseur de l'URD) et le GRD.
- b) Si le point de raccordement lié au SDP-F est connecté au réseau de distribution avec tension au-dessus de 1 kV, il est couvert par un contrat de raccordement valable, conclu avec le GRD.
- c) Les installations de l'URD sont conformes à la réglementation technique en vigueur (RTDE, Règlement Général sur les Installations Électriques).
 - Chaque FSP est financièrement responsable des déséquilibres qu'il crée sur le réseau électrique. Le FSP a désigné un BRP qui peut être soit :
 - lui-même : dans ce cas, une notification est envoyée par le FSP au GRD ; ou
 - une autre partie : dans ce cas, le FSP fournit le nom de son BRP complété par une copie électronique de la déclaration signée du BRP.

Le FSP communique les informations requises par mail à l'agent contractuel du GRD figurant à l'Annexe 2.

- d) Sauf indication contraire dans l'Annexe 1, le compteur de tête du point d'accès relié au SDP-F doit être un compteur du type avec mesure quart-horaire et ces quarts d'heure sont utilisés dans l'allocation, sauf si ce régime n'est pas encore disponible chez le GRD concerné, ou si la réglementation régionale en dispose autrement.
- e) Un SDP-F ne peut être repris dans le Pool que d'un seul Prestataire de service de flexibilité, pour les services de flexibilité repris en Annexe 1.
- f) Si le FSP dispose de plusieurs SDP-F liés à un même point de raccordement, tous ces SDP-F doivent se situer en tête de l'installation ou sur des circuits électriques distincts. Sauf exception éventuelle mentionnée dans les règles de combinaisons de produits du FRP concerné, il n'est pas autorisé d'avoir un SDP-F en tête de l'installation et un autre SDP-F sur un circuit particulier de cette installation.
- g) Si plusieurs FSP sont présents sur une installation électrique liée à un même point de raccordement, les SDP-F de chacun de ces Prestataires de service de flexibilité doivent se situer sur des circuits électriques distincts. Aucun SDP-F ne peut se situer en tête de l'installation.
- h) Une identification séparée du SDP-F n'est pas nécessaire s'il est relié au compteur principal du point de raccordement.
- i) Pour les points connectés avec une tension ≤ 1 kV, l'identification utilisée correspond toujours à l'identification du point de service relié au compteur principal du point de raccordement. Par conséquent, un seul SDP-F peut être enregistré par produit/FSP pour ces points de raccordement, au niveau du point de tête. [Ce principe sera révisé dans les versions ultérieures du présent document en fonction de l'évolution de la législation, des besoins du marché et de la mise en œuvre.](#)
- j) Les services de flexibilité impliquant une situation de marché avec transfert d'énergie ne sont pas combinables avec le partage d'énergie.

- En l'absence d'autres réglementations à cet égard, les services de flexibilité pour lesquels une situation de marché avec transfert d'énergie s'applique doivent être mesurés au moyen d'un compteur conforme à MID³.

4.2. Conditions spécifiques à chaque service de flexibilité

Pour pouvoir participer à un service de flexibilité particulier, le SDP-F doit satisfaire aux conditions spécifiques à ce service de Flexibilité. Celles-ci sont indiquées dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne D).

Si un changement sur le marché de fourniture a un impact sur le SDP-F (voir MG Flex), le GRD adaptera le SDP-F en conséquence.

Article 5 Procédure de qualification

5.1. Généralités

Conformément à la réglementation régionale⁴, le GRD peut appliquer une procédure de qualification d'un SDP-F dans certains cas. Les procédures établies sont décrites dans cet article. L'annexe 1 décrit à quels services de flexibilité ils s'appliquent, et quelle est la base réglementaire de l'exigence de préqualification imposée.

Le FSP reconnaît explicitement que le fait de mettre un SDP-F dans son Pool l'engage à avoir au moins conclu avec l'URD concerné un contrat de flexibilité compatible avec le contrat de raccordement et avec la qualification du point de raccordement délivré par le GRD.

Cette disposition est temporaire, elle viendra à échéance le jour où une réglementation de plus haut niveau entrera en vigueur.

En outre, si le FSP veut utiliser un même SDP-F pour plusieurs services de flexibilité, il lui revient de s'assurer que les Termes et conditions de ces services de flexibilité (voir Annexe 1, colonne C) permettent une telle combinaison. Le GRD n'effectue pas ce contrôle.

5.2. Constitution du Pool et modification de celui-ci à la demande du FSP

Lors de la signature du présent contrat, le Pool ne contient initialement aucun SDP-F. Constituer le Pool une première fois se fait en y ajoutant un ou plusieurs SDP-F.

Avant d'ajouter un SDP-F au Pool :

- Sauf si indication contraire dans le catalogue des prestations ou dans les réglementations régionales, le point de raccordement lié à ce SDP-F doit également être préqualifié selon la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid,
- Le FSP doit demander au GRD d'attribuer un identifiant (EAN). Si le SDP-F est relié au compteur de tête du raccordement, ceci n'est pas nécessaire (voir aussi l'article 4.1, point g),
- La communication nécessaire à l'échange des données de mesure doit être mise en place, sauf si le GRD n'est pas impliqué dans la mesure ou la mise à disposition des données de mesure. Le catalogue de services à l'annexe 1 fournit plus de renseignements à ce sujet pour chaque service de flexibilité.

Lorsqu'un FSP souhaite modifier les propriétés d'un SDP-F dans son pool, il enregistre ces modifications auprès du GRD. Le GRD peut refuser la demande si une des conditions définies dans le guide du marché de la flexibilité n'est pas remplie.

³ Directive UE 2014/32/EU

⁴ Pour la Flandre, il s'agit de l'article art. 2.3.21 §1 du TRDE

Lorsqu'un FSP souhaite arrêter la participation d'un SDP-Flex de son pool pour un service de flexibilité, il enregistre ce changement auprès du GRD.

La procédure et les timings de chacune des étapes ci-dessus sont décrits en détail dans le guide de marché flexibilité.

Un FSP peut toujours consulter la composition du pool via le portail Flexhub par le biais du lien repris à l'article 3 de la présente convention.

5.3. Modification du Pool à la demande ou à l'initiative du GRD

5.3.1. Retrait immédiat d'un SDP-F d'un Pool

Le GRD peut retirer immédiatement et temporairement du Pool le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement si les conditions reprises aux articles 4.1.a), 4.1.b), 4.1.c) et 4.1.j), énoncées à l'article 4, ne sont plus remplies.

Le GRD informera le FSP du retrait immédiat du (des) SDP-F du Pool suivant la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité, et il motivera sa décision.. Le FSP pourra à nouveau ajouter le(s) SDP-F retiré(s) dès que toutes les conditions stipulées à l'article 4 sont à nouveau remplies.

5.3.2. Autre retrait d'un SDP-F d'un Pool

Lorsque le GRD soupçonne que le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement ne rempli(t)(ssent) plus les conditions énoncées aux articles 4.1.d) jusqu'à 4.1.f) ou à l'article 4.2, il en informe le FSP. Le FSP peut répondre et réfuter le soupçon du GRD dans le temps défini par le guide du marché de flexibilité. Si le FSP n'a pas envoyé de réponse dans les délais impartis, ou si la réponse du FSP n'est pas suffisante pour le GRD pour réfuter le soupçon, alors le GRD peut temporairement retirer du Pool le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement si les conditions de l'article 4.1.d) jusqu'à 4.1.f) ou de l'article 4.2 ne sont plus remplies.

Le GRD informera le FSP du retrait du (des) SDP-F du Pool suivant la procédure décrite dans le guide du marché de la flexibilité, et donnera à nouveau une motivation à sa décision. Le FSP peut à nouveau ajouter le(s) SDP-F supprimé(s) dès que toutes les conditions énoncées à l'article 4 sont à nouveau remplies.

Le GRD peut en outre retirer un SDP-F du Pool du FSP si un autre Prestataire de service de flexibilité fait une demande de rajout de ce SDP-F à son propre Pool. Dans ce contexte, le GRD se réserve le droit de demander au FSP une attestation d'exclusivité de l'URD pour le SDP-F en question.

5.3.3. Limitation du GRD

Le GRD peut, pour certains services de flexibilité, lors de la préqualification ou avant l'activation de la flexibilité, imposer des limites à la puissance flexible qu'un SDP-F peut fournir ou exclure un SDP-F de la participation à la flexibilité. Cela se fait sur base des critères techniques et de la procédure définis dans la prescription technique C8/01. La base légale nécessaire à cet effet est énoncée à l'Annexe 1 pour chaque service de flexibilité auquel elle s'applique.

Le GRD est par ailleurs autorisé, en cas d'urgence, à prendre toutes les mesures exceptionnelles et temporaires qu'il juge nécessaire en vue de rétablir la sécurité, la fiabilité du réseau électrique de distribution, ou pour éviter d'autres dommages.

5.3.4. Litige

En cas de désaccord avec une des décisions mentionnées ci-dessus du GRD, le FSP peut lui demander de reconsidérer ces décisions. Cette réévaluation est motivée et notifiée au FSP en temps

utile. En outre, le FSP ou l'URD ont toujours la possibilité de contester les décisions du GRD auprès du médiateur régional compétent ou des services de règlement des litiges.

5.4 Demande de calcul

Lors de la qualification d'un service de flexibilité, le FSP – ou le FRP pour le compte du FSP – peut demander l'exécution de calculs au GRD (comme la puissance de référence). Le FSP peut lancer ce processus comme décrit dans le guide du marché de la flexibilité.

Article 6 Activation de la flexibilité

Le FSP s'engage à n'activer la flexibilité que des SDP-F faisant partie de son Pool et de respecter les limites et contraintes qui s'y trouvent. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance pré-qualifiée. Le FSP s'engage à n'utiliser que les moyens de flexibilité associés repris dans le Pool.

Le GRD n'est nullement impliqué dans la communication entre le FSP et l'URD visant à activer la flexibilité.

Lors de chaque activation de la flexibilité dans le cadre du présent contrat, et si c'est précisé dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne E), le FSP s'engage à le communiquer au GRD suivant les modalités précisées dans le guide du marché de la flexibilité. En outre, le FSP et le GRD collaboreront en vue de réduire le temps nécessaire à la transmission de ces informations.

Article 7 Mesure, calcul et communication des volumes de flexibilité

Cet article est d'application sur tous les services de flexibilité, sauf si le GRD n'est pas impliqué dans la mesure, le calcul et la communication au FRP des données de flexibilité. Le cas échéant, ceci est précisé dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne E).

Avant qu'un SDP-F puisse être utilisé dans le marché, la communication avec le GRD doit être configurée et testée. Cela fait partie des activités d'intégration du nouveau SDP-F telles que décrites à l'article 5.

Le GRD est responsable pour le calcul des volumes de flexibilité (à disposition et/ou activés) sur base de données quart-horaire de chaque SDP-F raccordé sur son réseau et leur communication au FRP (sous forme agrégée ou non, selon les processus de marché en vigueur). Les données de mesure et/ou de comptage utilisées à cette fin proviennent du ou des dispositif(s) de mesure et/ou de comptage mentionné(s) dans le Pool pour chaque SDP-F séparément. En cas d'utilisation d'un dispositif privé pour la mesure, le comptage ou la communication de ces données au GRD, le FSP veille au bon fonctionnement de ce dispositif.

Si le calcul des volumes de flexibilité nécessite d'autres informations que les données de comptage, celles-ci sont précisées, par SDP-F et par service de flexibilité, inclus dans le Pool. Le FSP est responsable de leur exactitude et de leur mise à disposition (directe ou indirecte).

Le FSP peut disposer des données de comptage relatives aux SDP-F du Pool qui sont nécessaires pour l'exécution de ses tâches. À cette fin, il doit avoir préalablement transmis au GRD une preuve que l'URD concerné accepte que ces données soient communiquées au FSP. Cette preuve doit prendre la forme d'un mandat officiel de l'URD selon le modèle défini par le GRD. Le FSP informe sans délai le GRD de l'expiration du mandat de l'URD.

Si le FSP souhaite disposer d'autres données relatives aux SDP-F du Pool que celles prévues légalement, le FSP et le GRD concluent à cette fin un contrat d'accès aux données séparé. Ces données seront communiquées par e-mail ou toute autre manière de communication convenue entre le GRD et le FSP.

Au cas où le SDP-F se trouve chez un URD dans un réseau fermé professionnel, raccordé au réseau de distribution, la mise en œuvre du présent article sera convenue entre le GRD et de gestionnaire du réseau fermé professionnel en question, en ligne avec le cadre réglementaire en vigueur.

Article 8 Responsabilité

Les Parties prendront les mesures nécessaires et raisonnables, endéans la durée du présent contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

Dans le cas où une partie subit un dommage résultant de fraude, de dol ou faute lourde de l'autre Partie ou des personnes qu'elle a désignées, cette dernière est toujours responsable.

En outre, sauf en cas de force majeure, les Parties ne sont responsables l'une envers l'autre que des dommages corporels et de tout dommage matériel direct résultant de toute mesure prise, demandée ou omise par la partie à l'origine du dommage en question, ainsi que de la violation par une Partie des dispositions du présent contrat.

Les Parties se garantiront mutuellement contre toutes réclamations de tiers, relatives aux dommages causés par la Partie concernée à ce tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Sans préjudice de la disposition à cet égard dans tout accord de partage de données conclu entre le GRD et le FSP, les Parties se garantiront mutuellement contre toute réclamation relative au non-respect de la confidentialité des données ou de la vie privée des URD concernés, sauf si le non-respect de la confidentialité des données est la conséquence d'une infraction d'une des Parties aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

Sauf en cas de dommages corporels et de tous dommages résultant de fraude, de dol ou faute lourde d'une Partie, auquel cas la responsabilité de cette Partie est totale, en cas de responsabilité d'une des parties, celle-ci ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation supérieure au montant total correspondant aux revenus couvrant les services fournis par le GRD pour les points d'accès ou les points de service concernés et pour l'année civile au cours de laquelle l'évènement entraînant la responsabilité est survenu.

Sauf en cas de dommages corporels et de tous dommages résultant de fraude, de dol ou faute lourde d'une Partie, auquel cas la responsabilité de cette Partie est totale, la responsabilité de la Partie à l'origine du dommage, pour l'ensemble des GRD, d'une part, et pour l'ensemble des FSP, d'autre part, est en tout état de cause limitée à un montant de 1. 000 000 euros pour tous les dommages résultant d'un même incident et jusqu'à un montant de 2 500 000 euros par an pour tous les dommages dans le cadre d'incidents survenus au cours de la même année civile. Le cas échéant, les créances de tous ceux qui ont subi un dommage et qui sont entièrement ou principalement fondées sur la même cause établie ou suspectée sont satisfaites de façon proportionnelle.

Le FSP ne peut pas réclamer une indemnisation ou une décharge du GRD :

- en cas d'un refus motivé d'ajouter dans le Pool un SDP-F du FSP ou lors d'une modification du Pool à la demande du GRD selon la procédure décrite à l'article 5 ;
- si l'URD subit une interruption suite à un dépassement de sa puissance de raccordement ;
- si une interruption planifiée qui a été communiquée à l'URD dans les délais légaux, empêche l'activation de la flexibilité chez cet URD ;
- si une interruption non-planifiée, ne résultant pas d'une faute ou d'une négligence de la part du GRD, empêche l'activation de la flexibilité chez un URD ;
- si une situation de force majeure ou d'urgence – comme déterminée dans le RTDE, empêche l'activation de la flexibilité chez un URD ;

- si le GRD retire un SDP-F du Pool du FSP pour une des raisons reprises à l'article 5.3 ;

- Si l'activation de la flexibilité sur le SDP-F concerné n'est pas possible parce que l'application flexible sur ce point d'accès n'est sous tension que pendant une partie du temps, par exemple parce qu'une logique de manœuvre est utilisée qui interrompt l'alimentation de l'application flexible pendant certaines périodes de temps ou périodes tarifaires ;
- en cas de suspension fondée du présent contrat en raison d'une violation par le FSP du contrat, à condition que la procédure décrite à l'article 12 ait été suivie ;;
- suite à toute indemnisation ou pénalité que le FSP doit en raison de ne pas avoir respecté les obligations contractuelles ou réglementaires par le FSP vis-à-vis du FRP autre que l'éventuelle indemnisation pour la limitation de la flexibilité tel que fixée dans le cadre légal.

Les parties conviennent d'exclure l'application de l'article 6.3 §1 du Code civil belge, que les Parties n'introduiront donc pas de réclamations l'une contre l'autre sur base de la responsabilité extracontractuelle, sauf en cas d'exceptions légales.

Les parties conviennent d'exclure l'application de l'article 6.3 §2 du Code civil belge, en conséquence de quoi les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas entre une Partie et tout agent, directeur, employé, personne nommée, mandant et tout autre représentant d'une autre Partie pour toutes les créances découlant de ou en rapport avec l'exécution du Contrat.

Article 9 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les dispositions du RTDE en matière de confidentialité, ainsi que, le cas échéant, de la réglementation en vigueur en matière de vie privée, s'appliquent à toutes les données et informations échangées entre Parties en exécution du présent contrat.

Par extension, et dans l'attente d'une réglementation spécifique au marché de la flexibilité, les règles de confidentialité s'appliquant aux données des compteurs servant au fonctionnement du marché de l'énergie s'appliquent également aux données des éventuels compteurs privés utilisés dans le cadre du présent contrat.

L'information que le FSP échange avec le GRD en exécution du présent contrat, ou qui est déjà en possession du GRD dans le cadre du présent contrat, doit être considérée comme de l'information confidentielle, à l'exception de l'information déjà publiquement disponible. Par exception à cette disposition, le GRD peut transmettre l'information concernée aux autorités compétentes ou à toute autre instance pouvant démontrer de son besoin et de son droit à en disposer.

En tout état de cause, les URD restent propriétaires de leurs données de comptage. Le GRD ne communique au FSP des données d'un URD individuel que si le FSP dispose d'une preuve que l'URD l'accepte.

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et des règlements applicables et notamment du « Règlement général sur la protection des données » européen – (EU) 2016/679 et sur les modalités de traitement. En aucun cas, les données à caractère personnel ne pourront être traitées sans la conclusion préalable par les Parties d'un accord comprenant, entre autres, les conditions et les mesures relatives à ce traitement et à la protection des données concernées, en tenant compte du ou des rôles respectifs de chaque Partie.

Article 10 Droits et obligations liés à l'accord sur les exigences de qualité de la communication

Pour l'échange de messages pour les services de flexibilité concernés, la communication se fait conformément à l'Annexe 4 de la dernière version du Market Guide Flex publié par Synergrid et - le cas

échéant - approuvé par le régulateur régional compétent. Chaque Partie s'engage à réaliser les investissements nécessaires pour répondre à l'exigence de qualité des données qui y est décrite. Sur simple demande du GRD, les FSP participeront à des tests mis en place pour vérifier le bon échange de messages, tels que décrits dans le Market Guide Flex. Chaque FSP s'engage par ailleurs à fournir les informations nécessaires aux GRD concernés pour permettre et maintenir le bon fonctionnement de communication décrit dans le Market Guide Flex.

Le GRD vérifie la qualité de la communication. Si la surveillance montre que le SLA n'est pas respecté par une Partie, la Partie concernée fera tous les efforts raisonnables pour restaurer la qualité des données le plus rapidement possible.

En cas de problèmes avec la qualité des données, la Partie concernée a l'obligation de fournir les données requises au GRD et à tous les acteurs du marché concernés et - si nécessaire - de les corriger.

Les FSP qui agissent également en tant que Détenteur d'accès pour les points d'accès ou points de service concernés et qui font usage de la disposition du sixième alinéa de l'article 8 renoncent ainsi aux droits en matière de responsabilité en matière de qualité des données décrits dans le Contrat d'accès.

Article 11 Rétribution du GRD

Les coûts du GRD engendrés par l'exécution du présent contrat ne seront facturés au FSP que pour autant que l'imputation de ces coûts soit prévue dans les tarifs de distribution approuvés par le régulateur compétent.

Article 12 Procédure pour non-respect des obligations contractuelles

Lorsqu'une des Parties constate que l'autre Partie (ci-après nommée 'Partie fautive') ne respecte pas une ou plusieurs clauses du présent contrat, les Parties se concertent en vue de remédier au plus vite au manquement constaté.

Si la Partie fautive reste en défaut de remédier à ce manquement et / ou si la violation constatée d'une ou plusieurs clauses du présent contrat se répète, l'autre Partie a le droit de mettre la Partie fautive en demeure de respecter ses obligations et d'apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires.

Si la Partie fautive reste en défaut d'apporter cette preuve et / ou si la violation constatée d'une ou plusieurs clauses du présent contrat se répète à nouveau, l'autre Partie a le droit, sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la responsabilité découlant des contrats et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, de suspendre le présent contrat tant que la Partie fautive n'a pas apporté la preuve qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires. Cette suspension est communiquée à la Partie fautive par simple courrier recommandé. Après que la Partie fautive a apporté la preuve requise, l'autre Partie met fin à la suspension du contrat dans les meilleurs délais, par courrier recommandé. Si la Partie fautive n'apporte pas la preuve requise, l'autre Partie peut mettre fin au présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 12.

Par dérogation à la procédure décrite ci-dessus, si le FSP ne dispose plus de la licence mentionnée à l'article 3, le présent contrat sera suspendu immédiatement.

Article 13 Durée du contrat – fin du contrat

Le présent contrat prend effet le XXX pour une durée indéterminée, à moins que la réglementation régionale applicable n'en dispose autrement.

Le présent contrat et ses annexes remplacent et abrogent tout autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet.

Le FSP peut mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée. Le GRD peut mettre fin au présent contrat pour de justes motifs moyennant un préavis de 6 mois.

Si, suite à des modifications du cadre réglementaire, en particulier du RTDE, le GRD se voit obligé de résilier le contrat, il proposera un nouveau contrat conforme à la réglementation en vigueur à ce moment.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les Parties marquent irrévocablement leur accord sur les clauses du présent contrat dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Le GRD informe le FSP des développements ultérieurs de cet accord et du Market Guide Flex par le biais de la consultation du marché des GRD concernés et de Synergrid. Le FSP en sera informé après inscription sur la liste de diffusion.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à _____, le _____

Pour le GRD,

Pour le FSP,

Annexe 1**Catalogue des services**

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve de stabilisation de la fréquence (FCR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	Les conditions ci-après ne valent que dans la mesure où, selon la réglementation régionale applicable, le présent contrat est requis pour le service de flexibilité FCR • Pour les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV: avant d'introduire le SDP-F dans le Pool du FSP, le GRD doit, à la demande de l'URD, avoir délivré le document Contract Connection Check (CCC), dans lequel sont repris les éléments pertinents du contrat de raccordement. Cela se déroule selon la procédure définie dans le guide du marché de la flexibilité. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance de raccordement. Pour les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV, il s'agit de la puissance de raccordement contractuelle. La condition de participation décrite à l'article 4.1 d) ne s'applique pas à ce service de flexibilité <u>Communication des données de mesure :</u> • Le dispositif de mesure doit être conforme aux exigences du document C8/06 de Synergrid. Le GRD se réserve le droit d'exécuter à tout moment un audit ad-hoc . • Il convient de placer et d'enregistrer un gateway conformément aux exigences du document C8/06 de Synergrid. Le GRD se réserve le droit d'exécuter à tout moment un audit ad-hoc.	• Les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension ≤ 1 kV et ceux raccordés au réseau de distribution avec tension > 1 kV peuvent participer au service de flexibilité FCR • Les 'business processes' sont expliqués dans le document C8/07 de Synergrid. • Le GRD n'est pas impliqué dans le comptage de ce service de flexibilité, ni dans la mise à disposition et l'envoi de données de comptage au FRP. • Les activations de la flexibilité ne doivent pas être communiquées au GRD. • La base juridique de l'obligation de préqualification est l'article 182 du règlement UE 2017/1485.

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve de restauration automatique de la fréquence (aFRR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	- Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV : avant d'ajouter un SDP-F dans le Pool du FSP, le GRD doit, délivrer le document Contract Connection Check (CCC), dans lequel les éléments pertinents du contrat de raccordement sont inclus. Cela se déroule selon la procédure précisée dans le Market Guide Flex. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance connectée. Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV, cela concerne la capacité de raccordement contractuelle. - Le SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document Synergrid C8/01 avant d'être ajouté au Pool. Comme le prévoit l'article 2.3.26 du Règlement Technique de Distribution de l'Électricité, aucune restriction n'est imposée aux installations basse tension en Flandre avec une capacité flexible limitée. <u>Communication des données de mesure :</u> - Le dispositif de mesure doit être conforme aux exigences du document C8/06 de Synergrid. Le GRD se réserve le droit d'exécuter à tout moment un audit ad-hoc . - Il convient de placer et d'enregistrer un gateway conformément aux exigences du document C8/06 de Synergrid. Le GRD se réserve le droit d'exécuter à tout moment un audit ad-hoc.	- Les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension ≤ 1kV et les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV peuvent participer au service de flexibilité aFRR. - Un groupe de points de livraison, tel que défini dans le market guide flexibility, ne peut être constitué que de points raccordés au réseau de distribution basse tension. Un groupe peut comprendre des points provenant de GRD ayant des sociétés d'exploitation différentes. - Les 'business processes', y compris la communication au GRD des activations de la flexibilité, sont expliqués dans le document C8/07 de Synergrid. - La base juridique de l'obligation de préqualification est l'article 182 du règlement UE 2017/1485.

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve de restauration de la fréquence par activation manuelle (mFRR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	- Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV : avant d'ajouter un SDP-F dans le Pool du FSP, le GRD doit, délivrer le document Contract Connection Check (CCC), dans lequel les éléments pertinents du contrat de raccordement sont inclus. Cela se déroule selon la procédure précisée dans le Market Guide Flex. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance connectée. Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV, cela concerne la capacité de raccordement contractuelle. - Le SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document Synergrid C8/01 avant d'être ajouté au Pool. Comme le prévoit l'article 2.3.26 du Règlement Technique de Distribution de l'Électricité, aucune restriction n'est imposée aux installations basse tension en Flandre avec une capacité flexible limitée. - Pour les points raccordés au réseau de distribution avec tension ≤ 1 kV, le SDP-F ne peut être situé qu'au niveau du compteur de tête de l'installation. <u>Communication des données de mesure :</u> - Pour les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV : Un SDP-F situé sur un circuit spécifique de l'installation (et non en tête de l'installation), n'est possible que si les modalités de comptage sont prévues à cet effet dans le document C8/02 de Synergrid. - Pour un SDP-F situé à la tête de l'installation, les données de mesure du compteur de tête du GRD sont utilisées. Aucune autre démarche n'est donc nécessaire.	- Les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension ≤ 1 kV et ceux raccordés au réseau de distribution avec tension > 1 kV peuvent participer au service de flexibilité mFRR. - Un groupe de points de livraison, tel que défini dans le market guide flexibility, ne peut être constitué que de points raccordés au réseau de distribution basse tension. Un groupe peut comprendre des points provenant de GRD ayant des sociétés d'exploitation différentes. - Les activations de la flexibilité doivent être communiquées au GRD selon la procédure établie dans le guide du marché de la flexibilité. - La base juridique de l'obligation de préqualification est l'article 182 du règlement UE 2017/1485.

			•	○

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au service de flexibilité	Informations complémentaires
Mécanisme de rémunération de la capacité (CRM)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	- Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV : avant d'ajouter un SDP-F dans le Pool du FSP, le GRD doit, délivrer le document Contract Connection Check (CCC) (avec le à l'exception des points de livraison supplémentaires et des points de livraison appartenant au scénario Procédure Accélérée CRM), qui comprend les éléments pertinents du contrat de connexion. Cela se déroule selon la procédure précisée dans le Market Guide Flex. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance connectée. Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV, cela concerne la capacité de raccordement contractuelle. - Le SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document Synergrid C8/01 avant d'être ajouté au Pool, à l'exception des points de livraison supplémentaires et des points de livraison appartenant au scénario Procédure Accélérée CRM. Comme le prévoit l'article 2.3.26 du Règlement Technique de Distribution de l'Électricité, aucune restriction n'est imposée aux installations basse tension en Flandre avec une capacité flexible limitée. - Pour les points raccordés au réseau de distribution de tension ≤ 1 kV, le SDP-F ne peut être placé qu'en tête de l'installation. - La condition pour la participation décrite à l'article 4.1 d) ne s'applique qu'aux points de livraison existants. - En dérogation à l'article 4.1 b), la préqualification d'un SDP-F lié à un point de raccordement sur le réseau de distribution de tension >1 kV ne doit pas encore être couverte par un contrat de raccordement valide. Il suffit de disposer d'une offre valable du GRD pour le raccordement. Tant les points de fourniture existants que les points de fourniture supplémentaires doivent donc avoir un EAN attribué par le GRD au réseau duquel le point est raccordé. Au plus tard 60 jours après l'enchère l'offre pour le raccordement doit être signée afin de permettre la conclusion d'un contrat de connexion.	- La base juridique de l'obligation de présélection est l'article 7, paragraphe 12, de la loi sur l'électricité. - Les activations de flexibilité (autrement dit les tests de disponibilité et de contrôle) doivent être communiquées au GRD conformément aux procédures définies dans le guide du marché de la flexibilité. - Un groupe de points de livraison, tel que défini dans le market guide flexibility, ne peut être constitué que de points raccordés au réseau de distribution basse tension. Un groupe ne peut contenir des points provenant de GRD ayant la même société d'exploitation.

			- Le FSP est responsable d'inclure le risque d'une éventuelle limitation temporaire de la flexibilité dans son offre dans l'enchère CRM. La procédure décrite au C8/01 ne tient pas compte des éventuels bids mutuellement exclusifs. Communication des données de mesure : - Un SDP-F situé sur un circuit spécifique de l'installation (et non en tête de l'installation), n'est possible que si les modalités de comptage sont prévues à cet effet dans le document C8/02 de Synergrid. - Pour un SDP-F situé à la tête de l'installation, les données de mesure du compteur de tête du GRD sont utilisées. Aucune autre démarche n'est donc nécessaire.	
--	--	--	---	--

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au service de flexibilité	Informations complémentaires
Transfer of Energy in day-ahead & intraday (ToE DA/ID) <i>Cette partie n'est d'application qu'après l'approbation du régulateur fédéral en concertation avec les régulateurs régionaux.</i>		Voir www.elia.be	- Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV : avant d'ajouter un SDP-F dans le Pool du FSP, le GRD doit délivrer le document Contract Connection Check (CCC), dans lequel les éléments pertinents du contrat de raccordement sont inclus. Cela se déroule selon la procédure précisée dans le Market Guide Flex. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance connectée. Pour les SDP-F connectés au réseau de distribution avec une tension > 1kV, cela concerne la capacité de raccordement contractuelle. - Seuls des SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1 kV peuvent être introduits dans le Pool du FSP, sauf si la réglementation applicable en dispose autrement. Communication des données de mesure : .Si le SDP-F est situé sur un circuit spécifique de l'installation (et non en tête de l'installation), les modalités de comptage doivent être conformes au document C8/02 de Synergrid. - Pour un SDP-F situé à la tête de l'installation, les données de mesure du compteur de tête du GRD sont utilisées. Aucune autre démarche n'est donc nécessaire.	- Les activations de la flexibilité doivent être communiquées au GRD selon la procédure établie dans le guide du marché de la flexibilité. - Le document Synergrid C8/01 ne s'applique pas à ce produit.

<u>Annexe 2</u>	<u>Personnes de contact</u>
------------------------	------------------------------------

GRD					
Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	-	-	-	-	

FSP					
Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire